Soixante-treizième année - N° 3755 21 moharrem 1405 (17 octobre 1984).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 822-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 400

Arrêté du ministre des finances n° 839-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 400

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 840-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits 401

Chasse. — Tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile-chasse ».

Arrêté du ministre des finances n° 986-84 du 29 kaada 1404 (27 août 1984) fixant le tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile-chasse » 401

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 928-84 du 4 hija 1404 (31 août 1984) fixant pour la récolte 1984 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton 401

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances n° 879-84 du 30 hija 1404 (26 septembre 1984) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable 402

Freintes de fabrication, de transport ou de manipulations et déficits provenant de causes naturelles, constatés sur les vins sous douane. — Exonération de la taxe intérieure de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 887-84 du 5 moharrem 1405 (1er octobre 1984) fixant les conditions et les limites dans lesquelles sont exonérés, de la taxe intérieure de consommation, les freintes de fabrication, de transport ou de manipulations et les déficits provenant de causes naturelles, constatés sur les vins sous douane 402

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 822-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 hija 1404 (29 août 1984).

Rabat, le 26 kaada 1404 (24 août 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 822-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques ...	30	20
.....	.....	.....	.....
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :		
	- A. Bétonnières	40	25
	- B. (*Reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 839-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-84-14 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) déléguant, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 hija 1404 (31 août 1984).

Rabat, le 26 kaada 1404 (24 août 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 839-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :		
	.....		
	- B. autres :		
	- - I. en matières plastiques :		
	- - - *a)* perfuseurs, transfuseurs, sondes et aiguilles épicraniennes	85	55
	- - - *b)* lignes artérielles et veineuses pour hémodialyse avec leurs aiguilles	20	12
	- - - c) autres	20	12
	- - II (*Reste sans changement.*)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 840-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 hija 1404 (31 août 1984).

Rabat, le 26 kaada 1404 (24 août 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 840-84 du 26 kaada 1404 (24 août 1984) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 90.17-05 insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
		- - en matières plastiques :		
7	90.17-07	- - - perfuseurs, transfuseurs, sondes et aiguilles épicraniennes.	726.10	—
7	90.17-08	- - - lignes artérielles et veineuses pour hémodialyse avec leurs aiguilles	726.10	—
7	90.17-09	- - - autres	726.10	—
		- - en d'autres matières :		
		- - - appareils d'électricité médicale :		
7	90.17-11	- - - - (*Reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 986-84 du 29 kaada 1404 (27 août 1984) fixant le tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile-chasse ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 5 ;

Vu la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83, promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983), notamment l'article 8 de ladite loi ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, notamment son article 12 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances ;

Vu le décret n° 2-83-969 du 7 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-295-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété, notamment par l'arrêté n° 3-296-73 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile-chasse » est fixé à cent treize dirhams et trente centimes (113,30 DH) par police individuelle souscrite (y compris accessoires, taxes et timbres).

ART. 2. — Ce tarif comprend :

— la prime de base	83,30 DH
— les accessoires	10,00 DH
— la taxe sur les assurances	10,00 DH
— le timbre de dimension	10,00 DH
TOTAL à payer par l'assuré	113,30 DH

Ces éléments sont à faire figurer sur l'attestation d'assurance par apposition systématique d'un cachet humide.

ART. 3. — L'arrêté n° 1156-82 du 14 kaada 1402 (3 septembre 1982) fixant le tarif de l'assurance obligatoire « responsabilité civile-chasse » est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1404 (27 août 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques.

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 928-84 du 4 hija 1404 (31 août 1984) fixant pour la récolte 1984 les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs, au titre de la récolte 1984, ne devront pas dépasser selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

	COTON GRAINS	COTON FIBRE
Toutes variétés	450,00 DH	1.440,00 DH

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1985.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1404 (31 août 1984).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 879-84 du 30 hija 1404 (26 septembre 1984) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :
« .....

« XIII. — La restitution totale ou partielle de la taxe spéciale « annuelle sur les véhicules automobiles à concurrence du montant « perçu en trop eu égard aux tarifs institués par le dahir « n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe « spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été « modifié et complété.

« XIV. — Les frais occasionnés par les escales à l'étranger « des avions des Forces royales air et des unités flottantes de la « marine royale (frais d'escales, eau, électricité, redevances « diverses, assistance technique, fourniture de carburants et « d'ingrédients, remorquage et pilotage). »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 hija 1404 (26 septembre 1984.)
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 887-84 du 5 moharrem 1405 (1er octobre 1984) fixant les conditions et les limites dans lesquelles sont exonérés, de la taxe intérieure de consommation, les freintes de fabrication, de transport ou de manipulations et les déficits provenant de causes naturelles, constatés sur les vins sous douane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les freintes de fabrication, de transport ou de manipulations, ainsi que les déficits provenant de causes naturelles, constatés sur les vins sous douane, ne sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation, que sur justifications acceptées par l'administration.

Toutefois, cette exonération est, au maximum, égale à 2% du volume pris en charge, par période de trois cent soixante-cinq jours, dans toute cave érigée en entrepôt privé particulier spécial.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1405 (1er octobre 1984).
ABDELLATIF JOUAHRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.